

1. *Lance un appel pressant* aux gouvernements pour qu'ils continuent de verser des contributions généreuses et régulières au Fonds des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues;

2. *Prie* le Secrétaire général de transmettre le présent appel aux gouvernements.

1948^e séance plénière
6 mai 1975

1938 (LVIII). Programme pour la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale

A

APPLICATION DU PROGRAMME

Le Conseil économique et social,

Rappelant les résolutions 3223 (XXIX) et 3246 (XXIX) de l'Assemblée générale, en date des 6 novembre et 29 novembre 1974,

Conscient de la nécessité d'accélérer le rythme des travaux en ce qui concerne le Programme pour la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale⁸⁴ afin d'en assurer l'exécution effective,

Ayant entrepris, conformément aux paragraphes 5 et 7 de la résolution 3057 (XXVIII) de l'Assemblée générale, en date du 2 novembre 1973, l'examen des activités entreprises ou prévues à l'occasion de la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale depuis la proclamation de la Décennie, telles qu'elles sont exposées dans les rapports du Secrétaire général⁸⁵,

1. *Prend acte avec satisfaction* des rapports présentés par le Secrétaire général conformément à la résolution 3057 (XXVIII) de l'Assemblée générale;

2. *Prie* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale lors de sa trentième session ces rapports, ainsi qu'un rapport contenant les renseignements reçus par lui sur les activités entreprises ou prévues à l'occasion de la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale qui complèteraient les renseignements sur la question communiqués au Conseil économique et social lors de sa cinquante-huitième session, et les comptes rendus analytiques des débats pertinents de la cinquante-huitième session du Conseil;

3. *Se félicite* de l'adoption, par les organes et organismes des Nations Unies ainsi que par le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, les institutions spécialisées et les organisations inter-gouvernementales et non gouvernementales, de résolutions ou de mesures en rapport avec les buts et objectifs de la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale;

4. *Exprime l'espoir* que la Conférence mondiale de l'Année internationale de la femme, qui se déroulera à Mexico du 19 juin au 2 juillet 1975, accordera l'attention voulue à la condition et au rôle de la femme en ce qui concerne les buts et activités de la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale;

5. *Recommande* à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution ci-après:

"L'Assemblée générale,

"Rappelant sa résolution 3057 (XXVIII) du 2 novembre 1973, dans laquelle elle a réaffirmé sa déter-

mination de parvenir à l'élimination totale et inconditionnelle du racisme, de la discrimination raciale et de l'*apartheid*,

"Considérant que les politiques de racisme, de discrimination raciale et d'*apartheid* sont des violations flagrantes des principes de la Charte des Nations Unies et constituent de graves violations des obligations des Etats Membres en vertu de la Charte,

"Tenant compte de l'importance vitale de l'instauration d'un nouvel ordre économique et social mondial fondé sur la justice et l'égalité,

"1. *Condamne* les conditions intolérables qui continuent de régner en Afrique australe et ailleurs, y compris le déni du droit à l'autodétermination et l'application inhumaine et odieuse de l'*apartheid* et de la discrimination raciale;

"2. *Réaffirme* sa reconnaissance de la légitimité de la lutte des peuples opprimés pour se libérer du racisme, de la discrimination raciale, de l'*apartheid*, du colonialisme et de la domination étrangère;

"3. *Prie instamment* tous les Etats de coopérer loyalement et pleinement à la poursuite des buts et objectifs de la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale en prenant des décisions et des mesures consistant notamment à :

"a) Appliquer les résolutions de l'Organisation des Nations Unies sur l'élimination du racisme, de l'*apartheid* et de la discrimination raciale ainsi que sur la libération des peuples soumis à la domination coloniale et au joug étranger;

"b) Assurer la cessation immédiate de toutes mesures et politiques et de toutes activités militaires, politiques, économiques et autres qui permettent aux régimes racistes d'Afrique australe de poursuivre la répression des Africains;

"c) Accorder pleinement appui et assistance, sur le plan moral et matériel, aux peuples qui sont victimes de l'*apartheid* et de la discrimination raciale, et aux mouvements de libération;

"d) Faire cesser l'émigration vers l'Afrique du Sud;

"e) Assurer la libération des prisonniers politiques en Afrique du Sud et des personnes frappées d'interdictions pour leur opposition à l'*apartheid*;

"f) Signer et ratifier la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale⁸⁶, la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'*apartheid*⁸⁷ et tous autres instruments pertinents;

"g) Etablir et exécuter des plans pour réaliser les mesures et objectifs de politiques générale figurant dans le Programme pour la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, notamment en ce qui concerne l'opportunité de mettre en place des dispositions nationales pour suivre l'application du Programme pour la Décennie;

"h) Réexaminer les lois et règlements internes aux fins d'identifier et abroger ceux qui prévoient, suscitent ou inspirent la discrimination raciale ou l'*apartheid*;

"i) Se conformer, le moment venu, aux dispositions de l'alinéa e du paragraphe 18 du Programme pour la Décennie, selon lesquelles les gouvernements

⁸⁴ Résolution 3057 (XXVIII) de l'Assemblée générale, annexe.

⁸⁵ E/5636 et Add.1 à 3, E/5637 et Add.1 et 2.

⁸⁶ Résolution 2106 A (XX) de l'Assemblée générale, annexe.
⁸⁷ Résolution 3068 (XXVIII) de l'Assemblée générale, annexe.

devraient communiquer tous les deux ans un rapport sur les mesures prises dans le cadre du Programme pour la Décennie, sur la base d'un questionnaire qui leur serait envoyé par le Secrétaire général;

"j) Eduquer, en particulier, les jeunes dans l'esprit d'égalité et de respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

"4. *Prie instamment* les Etats Membres qui sont parties à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale de continuer à s'acquitter pleinement de leurs obligations au titre de ladite Convention, et en particulier de présenter leurs rapports dans les délais prescrits à l'article 9;

"5. *Prie instamment* en outre les organes et organismes des Nations Unies, les institutions spécialisées et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales d'assurer la poursuite de leurs activités en rapport avec la Décennie en s'attachant, entre autres, à :

"a) Fournir un appui moral et matériel aux mouvements de libération nationale et aux victimes de l'*apartheid* et de la discrimination raciale;

"b) Appuyer et mener de vigoureuses campagnes d'éducation et d'information pour dissiper les préjugés raciaux et engager l'opinion publique dans la lutte contre le racisme et la discrimination raciale;

"c) Etudier les fondements sociaux-économiques et coloniaux du racisme, de l'*apartheid* et de la discrimination raciale afin de les éliminer;

"6. *Prie* les fédérations sportives nationales des Etats Membres de refuser systématiquement de participer à toutes activités sportives ou autres aux côtés des représentants du régime raciste d'Afrique du Sud;

"7. *Accueille favorablement* toutes contributions et suggestions ayant trait au Programme pour la Décennie formulées par le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, le Comité spécial contre l'*apartheid* et le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;

"8. *Prie* le Secrétaire général de faire appel aux compétences du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale lorsqu'il entreprend les activités pertinentes de la Décennie;

"9. *Prie également* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente et unième session, un rapport contenant des propositions pour l'application efficace du paragraphe 17 du Programme pour la Décennie prévoyant la création d'un fonds international financé sur une base volontaire;

"10. *Exprime l'espoir* que des ressources suffisantes seront mises à la disposition du Secrétaire général pour lui permettre d'entreprendre les activités qui lui ont été confiées en vertu du Programme pour la Décennie;

"11. *Décide* d'examiner à sa trente et unième session, à titre hautement prioritaire, la question intitulée "Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale."

1948^e séance plénière
6 mai 1975

B

CONFÉRENCE MONDIALE DE LA LUTTE CONTRE LE RACISME ET LA DISCRIMINATION RACIALE

Le Conseil économique et social,

Rappelant la résolution 3057 (XXVIII) de l'Assemblée générale, en date du 2 novembre 1973, par laquelle l'Assemblée a adopté le Programme pour la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale,

Conscient que la convocation d'une conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale en tant qu'élément marquant de la Décennie contribuera à la réalisation des mesures et des buts de politique générale de la Décennie,

Notant avec satisfaction que le Gouvernement ghanéen a offert d'accueillir la conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale⁸⁸,

1. *Est profondément sensible* à l'offre du Gouvernement ghanéen d'accueillir la conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination, et accepte cette offre en principe;

2. *Recommande* à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution ci-après :

"L'Assemblée générale,

Ayant examiné la résolution 1938 B (LVIII) du Conseil économique et social, en date du 6 mai 1975,

"1. *Note avec satisfaction* l'offre du Gouvernement ghanéen d'accueillir la conférence mondiale envisagée comme un élément marquant de la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale;

"2. *Prie* le Secrétaire général d'entreprendre des consultations avec le Gouvernement ghanéen sur les arrangements pour la tenue de la conférence ainsi que sur la nature de la contribution financière que le Gouvernement ghanéen sera en mesure de faire en ce qui concerne son offre;

"3. *Prie également* le Secrétaire général de présenter un rapport sur ses consultations à ce propos au Conseil économique et social, lors de sa soixantième session, pour permettre au Conseil de donner à l'Assemblée générale un avis sur ce point."

1948^e séance plénière
6 mai 1975

1939 (LVIII). Rapport du Groupe spécial d'experts

Le Conseil économique et social,

Prenant note de la résolution 5 (XXXI) de la Commission des droits de l'homme, en date du 14 février 1975⁸⁹,

1. *Approuve* la décision prise par la Commission des droits de l'homme de proroger le mandat du Groupe spécial d'experts ainsi qu'il est proposé dans la résolution susmentionnée de la Commission et aux termes de ladite résolution;

2. *Fait sien* le point de vue selon lequel la politique d'*apartheid* et de discrimination raciale du Gouvernement de l'Afrique du Sud est une violation flagrante

⁸⁸ E/5637, par. 30.

⁸⁹ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, cinquante-huitième session, Supplément n° 4 (E/5635), chap. XXIII.*